

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
es lettres et paquets doivent être affranchis.

SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

(Présidence de M. le marquis de Larochefoucauld-Liancourt).

17^e Séance générale annuelle. — 18 avril 1836.

RAPPORT DE M. DE LAMARTINE, SUR LE CONCOURS RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

La Société de la Morale chrétienne a tenu sa 17^e séance générale annuelle, le 18 avril, à l'Hôtel-de-Ville, en présence d'une nombreuse assemblée dans laquelle se trouvait un grand nombre de dames, de députés, de pairs de France, de notabilités littéraires et scientifiques. La séance était présidée par M. le marquis de Larochefoucauld-Liancourt, fils du premier président et fondateur de la Société.

La revue des travaux annuels de cette utile association nous entraînerait trop loin, si nous voulions en donner une analyse exacte; mais comme les différents rapports seront imprimés et distribués par les soins de M. Cassin, son agent-général, rue Taranne, 12, nous nous bornerons à indiquer que le rapport général a été fait par M. Carnot fils; que M. Fraigneau a rendu compte des travaux du comité des prisons, dans lequel nous avons remarqué que plus de trois cents prévenus ont été défendus gratuitement par les avocats, membres du comité. M. G. de Gérando, substitut, et MM. Buhrel et Chatey ont entretenu l'assemblée des travaux du comité des orphelins, et d'une association auxiliaire d'artisans qui seconde efficacement le comité, soit par des souscriptions, soit dans le placement des enfants.

Les rapporteurs des concours ouverts par la société, ont été M. Lutteroth, pour le prix sur la nécessité de se former une conviction religieuse et d'y conformer ses actes; M. Pinet, avocat, pour celui fondé par M. Roques, aveugle, en faveur du meilleur mémoire sur le moyen d'améliorer le sort des aveugles pauvres. L'improvisation de M^e Pinet qui a duré près d'une heure et demie, a constamment été écoutée avec le plus vif intérêt et a produit sur l'assemblée une profonde sensation. Le prix de 1,000 fr. a été partagé entre M. Dufau et M^{me} Eugénie Niboyet, auxquels il a été, en outre, remis deux médailles d'or, au nom de la Reine et de M^{me} Adélaïde.

Un prix de 500 fr. a été promis pour l'année prochaine, sur une question qui se rattache à l'abolition de la peine de mort. La séance a été terminée par une intéressante notice de M. Villenave père, sur la vie et les ouvrages de M. Gœpp, et par la distribution des prix aux orphelins adoptés par la société.

Mais ce qui a surtout signalé cette remarquable séance, c'est le rapport de M. de Lamartine sur le concours relatif à l'abolition de la peine de mort. Sans doute, l'opinion soutenue par M. de Lamartine peut être controversée; à ses puissants arguments peuvent être opposés des arguments non moins puissants; ses honorables convictions peuvent rencontrer des contradicteurs, animés, eux aussi, des sentimens de l'humanité la plus éclairée et de la plus pure philanthropie. Mais ce discours d'une haute éloquence sera lu avec un averse intérêt par ceux-là même qui ne partageraient pas l'avis de l'orateur, et nous nous empressons de le livrer à la publicité.

M. de Lamartine s'est exprimé en ces termes :

« Long-temps avant que le législateur puisse formuler en loi une conviction sociale, il est permis aux philosophes de la discuter. Le législateur est patient, parce qu'il ne doit pas se tromper: son erreur retombe sur la société tout entière. On peut tuer une société à coups de principes et de vérités, comme on la sape avec l'erreur et le crime. Ne l'oublions jamais; ne nous irritons pas contre les timides lenteurs de l'application. Tenons compte au temps de ses moeurs, de ses habitudes, de ses préjugés même. Songeons que la société est une œuvre traditionnelle où tout se tient, qu'il n'y faut porter la main qu'avec scrupule et tremblement, que des millions de vies, de propriétés, de droits, reposent à l'ombre de ce vaste et séculaire édifice, et qu'une pierre détachée avant l'heure peut écraser des générations dans sa chute. Notre devoir est d'éclairer la société, et non de la maudire; celui qui la maudit ne la comprend pas. La plus sublime théorie sociale qui enseignerait à mépriser la loi et à se révolter contre elle serait moins profitable au monde que le respect et l'obéissance que le citoyen doit même à ce que le philosophe condamne.

« Ceci, Messieurs, était nécessaire à dire pour bien établir notre situation. Nous ne sommes que des consciences individuelles cherchant à s'éclairer. Nous faisons l'enquête de la peine de mort.

« Le genre humain a une conscience comme l'individu. Cette conscience a comme la nôtre ses doutes, ses troubles, ses remords. Elle se réveille de temps en temps sur elle-même, et se demande si les lois qui résument l'instinct social sont en rapport avec les divines inspirations de la religion, de la philosophie, de la science. Et c'est là, Messieurs, que nous ne pouvons assez admirer cette toute-puissance des convictions innées que rien ne peut éteindre, qui se soulèvent en nous contre nous-mêmes, qui cherchent à agir ou dans les livres, ou dans les assemblées délibérantes, ou dans les sociétés libres comme celle-ci, et qui, pour des intérêts qui leur sont étrangers, ou elles semblent complètement désintéressées, forcent des hommes d'opinions, de religions, de nations diverses, à s'entendre d'un bout de l'Europe à l'autre. C'est là ce qui devrait prouver aux plus incrédules qu'il y a dans l'homme quelque chose de plus fort, de plus irrésistible que la voix de son égoïsme, quelque chose de surhumain qui crie en lui contre ses propres mensonges, et qui ne lui laisse aucun repos jusqu'à ce qu'il ait restauré dans ses lois le principe que Dieu a mis dans sa nature. Nous sommes à une de ces époques d'examen social. Il n'est donc pas étonnant que cette conscience publique recommence à s'interroger sur une des plus terribles anxiétés de sa législation, et qu'elle se demande: s'il est vrai qu'il y ait une vertu sociale dans le sang versé? s'il est vrai que le bourreau soit l'exécuteur d'une sorte de sacerdoce de l'humanité? s'il est vrai que l'échafaud soit la dernière raison de la justice? Son horreur du sang, son mépris du bourreau lui répondent: laissez-la réfléchir, ou plutôt aidez-la à réfléchir. Tel est l'objet de concours que vous avez établi et que vous allez juger.

« Mais avant d'entrer dans l'examen rapide des nombreux et brillants travaux que ce concours a suscités, permettez à votre rapporteur d'établir sa pensée sur la peine de mort. Vous jugerez mieux des progrès que ce concours aura fait faire à vos propres convictions.

« Nous ne voulons fausser aucune vérité pour en redresser une. Nous ne pensons pas que la société n'ait jamais eu ou cru avoir le droit de vie et de mort sur l'homme. Nous pensons, et il n'est pas besoin de vous dire que nos pensées ici sont tout individuelles, qu'elle ne l'a plus. La

société étant, selon nous, nécessaire, elle a tous les droits nécessaires à son existence; et si, dans les commencemens de son existence, dans les imperfections de son organisation primitive, dans son dénuement de moyens répressifs, elle a pensé que le droit de frapper le coupable était sa raison suprême, son seul moyen de préservation, elle a pu frapper sans crime, parce qu'elle frappait en conscience. En est-il de même aujourd'hui? et dans l'état actuel d'une société armée d'une force suffisante pour réprimer et pour punir sans verser le sang, éclairée d'une lumière suffisante pour substituer la sanction morale, la sanction corrective, à la sanction du meurtre, cette société peut-elle légitimement rester homicide? La nature, la raison, la science répondent unaniment: non. Les plus incrédules hésitent. Pour eux au moins, il y a doute. Or, le jour où le législateur doute d'un droit si terrible, le jour où, en contemplant l'échafaud ensanglanté, il recule avec horreur et se demande si pour punir un crime il n'en a pas peut-être commis un lui-même; de ce jour la peine de mort ne lui appartient plus. Car qu'est-ce qu'un doute qui ne peut se résoudre qu'après que la tête a roulé sur l'échafaud? qu'est-ce qu'un doute auquel est suspendue la hache de l'exécuteur, et qui la laisse tomber sur une vie d'homme? Ce doute, Messieurs, s'il n'est pas encore un crime, il est bien près d'être un remords!...

« L'homme peut tout faire, excepté créer. La raison, la science, l'association lui ont soumis les élémens. Roi visible de la création, Dieu lui a livré la Nature; mais pour lui faire sentir son néant, au milieu des témoignages de sa grandeur, Dieu s'est réservé à lui seul le mystère de la vie. En se réservant la vie, il a dit évidemment à l'homme: Je me réserve aussi la mort. Tu ne tueras pas, car tu ne peux restituer la vie. Tuer est un attentat à moi-même. C'est une usurpation de mon droit divin. C'est une violence faite à ma création. Tu pourras tuer, car tu es libre; mais pour mettre le sceau de la Nature à cette inviolabilité de la vie humaine, je donne à la victime l'horreur de la mort, et un cri éternel au sang contre le meurtrier.

« Cependant ce sceau de la Nature fut rompu par la première mort violente. Le meurtre devint le crime de l'homme pervers, et, il faut le dire, il devint la défense de l'homme juste. Comme droit de défense ou de préservation, il devint déplorablement légitime. Il appartenait à l'homme contre l'homme, comme il appartenait au tigre contre le tigre. La société venant à se former, et encore à ses premiers rudimens, en déposséda l'individu et se chargea de l'exercer elle-même. Ce fut un premier pas. Mais la société confondit, en s'emparant de ce droit, la vengeance avec la justice, et consacra cette loi brutale du talion qui puni le mal par le mal, qui lave le sang dans le sang, qui jette un cadavre sur un cadavre, et qui dit à l'homme: Regarde, je ne sais punir le crime qu'en le commettant! Et cependant cette loi fut juste, je me trompe, elle parut juste, tant que la conscience du genre humain n'en connut pas d'autre. Cette loi fut juste; mais fut-elle morale? Non, Messieurs; ce fut une loi charnelle, une loi d'impuissance, une loi de désespoir. Elle ne fit qu'établir la société vengeresse de l'individu et meurtrière du meurtrier; la société avait une mission plus sainte. Préserver l'individu du crime sans donner l'exemple du meurtre. Faire respecter et triompher la loi morale sans violer la loi naturelle, restaurer l'œuvre de Dieu et proclamer contre tous et contre elle-même ce grand, social et divin principe, ce dogme éternel de l'inviolabilité de la vie humaine.

« Un instinct sourd lui révélait ce besoin de s'élever à la sociabilité morale, et de substituer le respect de la vie à la sanglante profanation du glaive. L'histoire est pleine de ces tentatives. Un adoucissement sensible des mœurs les signala partout. La Toscane, la Russie le témoignent encore. Le Christianisme enseigna enfin à l'humanité le dogme de sa spiritualisation. Le mal et le crime devinrent les seules victimes à immoler. La société, dans l'esprit du Christianisme, remettant toute vengeance à Dieu, n'eut plus que deux actes à accomplir: garantir ses membres des atteintes ou des récidives du crime, et corriger le criminel en l'améliorant. Cette divine révélation du mystère social, dont le premier acte fut la miséricorde d'un Juste, pardonnant à ses meurtriers du haut d'une croix, n'a plus cessé depuis de pénétrer les mœurs, les institutions et les lois. Il y a lutte sans doute encore entre la chair et l'esprit, entre les ténèbres et la lumière; mais l'esprit triomphe, mais la lumière va croissant; et des tortures, des chevalets, jusqu'aux prisons pénitentiaires où le supplice n'est plus que l'impuissance de nuire et la nécessité de travailler et de réfléchir, il y a un immense espace, il y a un abîme que la charité a comblé. Cet espace, nous pouvons le contempler avec satisfaction pour le présent, avec espérance pour l'avenir. Les efforts que nous faisons nous-mêmes ici, secondés par tant de sympathies au dehors, sont un nouveau témoignage de cette impulsion unanime qui travaille la société dans le sens de sa complète moralisation. Les applications de la peine de mort s'effacent de huit articles de nos Codes, les supplices douloureux disparaissent; les échafauds, spectacle autrefois des rois et des cours, se construisent honteusement la nuit pour échapper à l'horreur du peuple; vos places, vos rues les vomissent, et de dégoût en dégoût, ils se replient jusque dans vos faubourgs les plus écartés, qui bientôt les repousseront encore. Que reste-t-il donc à la société, Messieurs, qui l'empêche de laver pour jamais ses mains? ce qui lui reste! une erreur, un préjugé, un mensonge: l'opinion que la peine de mort lui est encore nécessaire.

« Et d'abord, nous demanderons si ce qui est atroce est jamais nécessaire? si ce qui est infâme dans l'acte et dans l'instrument est jamais utile? si ce qui est irréparable devant un juge soumis à l'erreur est jamais juste? et enfin, Messieurs, si le meurtre de l'homme par la société est propre à consacrer devant les hommes l'inviolabilité de la vie humaine? Aucune voix ne s'élèvera pour nous répondre, excepté peut-être la voix paradoxale de ces glorificateurs du bourreau, qui, attribuant à Dieu la soif du sang, au sang répandu une vertu expiatoire et régénératrice, préconisant la guerre, ce meurtre en masse, comme une œuvre providentielle, et font du bourreau le prêtre de la chair, le sacrificeur de l'humanité. Mais la Nature répond à ces hommes par l'horreur du sang, la société par l'instinct moral, la religion par l'Évangile.

« Reste donc l'impitoyance qui, si elle était affaiblie selon nos adversaires, par l'abolition de la peine de mort, laisserait se déborder le crime. Ils croient avoir besoin de la mort comme sanction de la justice.

« Sans doute, Messieurs, il faut une sanction à la loi; mais cette sanction est de deux espèces: une sanction matérielle, une sanction morale. Ces deux sanctions doivent concourir, et satisfaire ensemble à la société. Mais selon que cette société est plus ou moins avancée dans ses voies de spiritualisation et de perfectionnement, cette sanction de sa loi participe davantage de l'une de ces deux natures de pénalité, c'est-à-dire qu'elle est plus matérielle ou plus morale, plus afflictive ou plus corrective; que la peine infligée par la loi s'applique davantage à la chair, ou davantage à l'esprit. Ainsi les législations primitives tuent, les législations chrétiennes et avancées retranchent le glaive ou le font briller plus rarement à l'œil du peuple, puis enfin le brisent tout-à-fait et substituent au supplice sanglant la détention qui préserve la société, la honte qui marque au front le coupable, la solitude qui force à réfléchir, l'enseignement qui éclaire, le travail qui dompte la chair et l'esprit du criminel, le repentir enfin qui le régénère.

« Voilà, Messieurs, les deux natures de sanction entre lesquelles nous avons nous-mêmes à choisir. Or, pour choisir, nous n'avons qu'à prononcer si dans notre état actuel de garantie et d'administration sociales, nous n'avons pas, indépendamment de l'échafaud, une force défensive et répressive surabondante pour prévenir et pour intimider le criminel.

« Ces forces se divisent en deux natures: forces matérielles et forces morales. En forces matérielles de préservation, la société a d'abord son organisation même, son gouvernement, œil toujours ouvert, main toujours étendue sur elle pour agir, défendre, pourvoir. Elle a des armées permanentes, force présente partout pour contraindre ce qui résisterait. Elle a des polices patentes ou secrètes, des surveillances centrales et municipales investies du droit de protection et de vigilance sur le dernier hameau du territoire. Elle a ses gendarmeries, armées toujours en campagne contre le malfaiteur. Elle a des Tribunaux disséminés dans tous les chefs-lieux de ses provinces pour donner organe, interprétation, efficacité à la loi. Elle a enfin des routes surveillées, des rues éclairées, des murs, des clôtures, des foyers inviolables, des déportations, des prisons, des bagnes, vaste arsenal de forces défensives matérielles.

« En forces morales la société est-elle plus désarmée? Voilà d'abord la religion, communion des esprits et des consciences, législation des familles, dont le code punit le crime d'une pénalité éternelle. Elle est présente partout, même dans la nuit, même sur les routes désertes, et fait entendre dans la solitude et dans le silence la voix intérieure de ses enseignemens, de ses promesses, de ses menaces. Voilà la législation avec ses codes, ses poursuites d'office, ses jurys, corps redoutés même de l'innocent, et devant qui c'est déjà une peine que d'avoir à comparaitre. Voilà l'opinion, ce juge mutuel des hommes entre eux, ce juge d'abord prévenu, plus tard inflexible, qui supplée la religion et la loi, et rétribue chacun selon ses œuvres. Voilà la honte, ce supplice de l'opinion qui poursuit, flétrit, torture le criminel même acquitté, et qui, s'il échappe au juge, lui fait un juge de chaque regard. Voilà la presse et la publicité qu'elle multiplie, qui écrivent partout le nom, l'acte la peine, et donnent au châtiement humain l'ubiquité de la vengeance céleste. Voilà les lumières progressives, l'enseignement universel, la moralité croissante, forces nouvelles de la société morale contre les agressions du crime.

« Qui osera dire que cet arsenal est insuffisant? la routine seule ou la peur.

« Examinons la situation d'esprit du criminel qui médite un attentat. Le crime n'a jamais qu'une de ces deux causes: une passion, ou un intérêt. Si c'est la passion qui pousse l'homme au crime, l'intimidation de la loi n'agit plus sur lui. La passion, aveugle de sa nature, exclut le raisonnement, elle se satisfait à tout prix, elle ne recule pas devant la chance de la mort; au contraire, souvent l'idée de braver la mort donne une sorte de féroce excitation au criminel, et il se croit presque justifié à ses propres yeux, en se disant qu'il joue sa passion contre la mort. Qui de nous niera qu'il y ait pour la mystérieuse nature humaine une tentation dans le péil, comme il y a un vertige dans l'abîme?

« Ou c'est l'intérêt? et alors le criminel qui calcule à froid, qui sait la chance qu'il encourt et qui poursuit néanmoins son œuvre homicide, a pesé son crime contre sa peine, et puisque l'énormité de cette peine ne l'arrête pas, c'est apparemment que l'intimidation n'agit plus sur lui. Il n'est pas besoin d'ajouter que l'intimidation par toutes les autres peines, la honte, la reclusion, l'isolement, la pénitence à vie n'agiraient ni moins ni plus que la peine de mort. Les duels, les innombrables suicides, les attentats commis journellement dans les bagnes, dans l'unique but d'obtenir la mort, sont une preuve que la peine de mort n'est pas toujours pour le criminel le plus effrayant des supplices, et que la vie est pour beaucoup d'hommes plus difficile à supporter que l'échafaud.

« On a de tous temps effrayé l'imagination d'un débordement de crimes à chaque adoucissement des supplices; les supplices, les tortures ont été abolies, et la statistique du crime est restée à peu près la même. L'état de la société a eu sur le nombre ou la rareté des crimes plus d'influence que l'état de la législation. La Toscane a supprimé la mort et a vu réduire à rien des crimes contre les personnes. A Naples et à Rome l'introduction des pénalités françaises a réduit les assassinats à trente pour cent. En Russie où, pendant les quatre-vingt dernières années, il n'y a eu que quatre exécutions capitales, les crimes contre la vie diminuent chaque année. En France, nous avons porté la peine de mort contre l'infanticide, et l'infanticide n'a pas diminué. La statistique démontre que les crimes diminuent en raison de l'éducation et de l'aisance des populations, et que la sobriété des peines tempère la férocité du crime.

« Les lois sanglantes ensanglantent les mœurs. Là est le vice de ces lois d'intimidation par le meurtre. A les supposer même efficaces, que fait le législateur si, pour intimider quelques scélérats, il déprave par l'habitude de la mort, par le goût du sang, l'imagination de tout un peuple? s'il lui fait respirer le sang? palper le cadavre? Non, Messieurs, le danger n'est pas dans l'absence de ce honteux spectacle; il est dans l'espérance trop fondée de l'impunité que l'inapplication des lois de mort inspire au criminel. Il se dit avec raison: « La peine de mort répugne à mes juges; j'ai cent chances contre une qu'on ne me l'appliquera pas, et pour éviter de me l'appliquer, on m'acquittera. C'est la peine de mort qui me préserve, c'est mon immunité: commettons le crime.

« Mais on nous fait une objection grave. Cette objection est sans réplique, parce qu'elle exclut le raisonnement: Vous croyez-vous plus sages que vos pères? pensez-vous que la justice date de vous? la peine de mort est l'instinct de l'humanité, la peine de mort est l'instinct de la justice divine; car partout l'homme l'écrit sur l'inspiration de sa nature: le code de toutes les nations sensible avoir été écrit avec la pointe d'un poignard.

« Nous répondons: Cela est vrai. La peine de mort est l'instinct brutal de la justice matérielle, l'instinct du bras qui se lève et qui frappe, parce qu'on a frappé. Et c'est, parce que cela est vrai pour l'humanité à l'état d'instinct et de nature, que cela est faux pour la société à l'état de raison et de moralisation. Quelle a été l'œuvre de la civilisation? de prendre en tout le contrepied de la nature, de constituer une nature spirituelle, divine, sociale, en sens inverse de la nature brutale; de faire faire à l'homme et à la société, image collective de l'homme, précisément le contraire de ce que l'humanité charnelle et instinctive aurait fait. Les religions, les civilisations ne sont autre chose que ces triomphes successifs du principe divin sur le principe humain. Écoutez en tout ce que dit la Nature et ce qu'elle dit à l'homme. La Nature dit à l'homme: la terre est à tes besoins; voilà un arbre chargé de fruits; tu as faim; mange! La loi sociale lui dit: meurs au pied de l'arbre sans toucher au fruit. Dieu et la loi vengent la propriété. La Nature dit à l'homme: Choisis au hasard parmi ces femmes dont la beauté te séduit, et quand cette beauté sera fanée, délaisse-la pour l'attacher à une autre. La loi sociale lui dit: tu n'auras qu'une compagne pour que la famille se constitue et se resserre par un nœud indissoluble et assure la vie, l'amour, la protection aux enfans; La Nature dit à l'homme: demande le sang pour le sang, tue ceux qui tuent. Une loi plus parfaite lui dit: La vengeance n'est qu'à Dieu, parce que lui seul est inflexible; la justice humaine n'est que défensive; tu ne tueras pas; et moi, pour conserver à tes yeux le dogme de l'inviolabilité de la vie humaine, je ne tuerais plus.

» Aussi, Messieurs, voyez relativement au crime la différence des deux sociétés, selon qu'elles adoptent l'un ou l'autre de ces principes. Un juge déclarant le fait sans l'apprécier; un bourreau que l'on mése tue en public pour enseigner au peuple qu'il ne faut jamais tuer; une foule aux pieds de laquelle on répand le sang pour lui inspirer l'horreur du sang : voilà la société selon la Nature! Un juge appréciant le crime et graduant la peine au délit; la vengeance remise au juge suprême et à la conscience du coupable; un peuple dont l'indignation contre le crime ne se change pas en pitié pour le supplicié; un cachot qui se ferme pour défendre à jamais la société du criminel, et sous les voûtes de ce cachot l'humanité, encore présente, imposant le travail et la correction au coupable, Dieu lui inspirant le repentir et la résignation, et le repentir lui laissant peut-être l'espérance : voilà la société selon l'Évangile, selon l'esprit, selon la civilisation. Choisissez; pour nous, notre choix est fait.

» Il y a, dit-on, des embarras et des périls d'exécution. La transition d'un système à l'autre exige une pénalité nouvelle, et la société ne peut se résoudre à une épreuve pendant laquelle elle aurait quelques chances contre elle? La transition, Messieurs?... elle n'est autre chose que l'emprisonnement provisoire des condamnés dans nos maisons de détention, jusqu'à ce qu'on ait construit un certain nombre de maisons du crime, de prisons pénitentiaires en France ou dans une de nos colonies lointaines. C'est une dépense de quelques millions à répartir en peu d'années; c'est-à-dire une dépense insensée, une dépense qui, je ne crains pas de l'affirmer, serait couverte en peu de jours par une souscription volontaire, la plus glorieuse, la plus sainte des souscriptions, la souscription du rachat du sang. Je ne vois que le bourreau qui y perdrait; mais il y reconquerrait son droit d'homme! Quant aux chances de péril que la société aurait, dit-on, à courir au premier moment par une recrudescence de crimes, je n'y crois pas, ce serait la première fois que la générosité inspirerait la vengeance. Mais à supposer même qu'il y eût un moment, non de danger, mais d'inquiétude dans le pays, cette chance ne vaut-elle pas qu'on l'encoure? La société et le criminel se regardent-ils éternellement pour voir lequel des deux cessera le premier d'être féroce? Ne faut-il pas que quelqu'un commence? peut-on espérer que ce sera le crime qui donnera le premier l'exemple de la vertu et de la mansuétude? lui ignorant, brutal, sans foi, sans lumière, sans courage! N'est-ce donc pas à la société de commencer? et n'est-ce pas mentir à la providence sociale que de lui faire appréhender une ruine de l'exercice de la vertu?

» Non, Messieurs, elle n'a de danger à courir que par l'hésitation de son système actuel qui garde la mort sans conviction, le glaive sans frapper; et pour réaliser ce noble instinct qui la travaille, elle n'a qu'une chose à faire : un acte de foi en elle-même, un acte de confiance en ce Dieu qui lui inspire et qui l'aidera à réaliser une des plus saintes phases de sa régénération.

» Passons au concours. La société en avait ouvert deux : l'un pour des mémoires, l'autre pour des articles de journaux propres à populariser la doctrine de l'abolition de la peine de mort par la presse périodique.

» Le concours des articles de journaux est prorogé au 31 décembre de cette année.

» Nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que du concours des mémoires manuscrits.

» La pensée de la Société a été puissamment communicative. Elle a remué au loin des pensées sympathiques. Son action n'a pas été bornée à la France. L'Europe entière a répondu. Soixante-un mémoires attestent cette vibration d'un sentiment presque unanime. L'Allemagne, l'Italie, la Suisse, Genève ont envoyé des travaux remarquables, digne représentation de ces nations diverses à ce pacifique congrès d'humanité. La société a distingué surtout deux mémoires italiens, dont l'un est un hommage que le fils du célèbre Fabroni, de Florence, a fait d'un mémoire imprimé de son père. Elle a distingué aussi un mémoire allemand-français de M. le docteur Grohmann, professeur à Dresde. Une médaille d'argent est décernée à ce mémoire, où les plus saintes sanctions de la religion sont invoquées en faveur de la raison et de la science.

» La commission a distribué les soixante mémoires en trois catégories. Les uns, au nombre de quarante, presque tous satisfaisants par les vues, les intentions, le talent, mais que des excentricités de rédaction, des imperfections de formes, des théories trop aventureuses l'ont à regret forcée d'écarter, tout en payant à leurs auteurs le tribut de reconnaissance et souvent d'admiration qui leur est dû.

» Les vingt autres mémoires ont long-temps balancé ses suffrages. Dans l'impossibilité de donner autant de médailles qu'il y avait de concurrents, elle en a éliminé encore dix par des considérations préjudiciables de forme et de style, et elle a partagé ainsi entre les dix mémoires restants les encouragements dont elle avait à disposer.

» Les six mémoires jugés dignes de la médaille de bronze sont : le n° 33, dont l'auteur est M. l'abbé de Vic, curé d'Houdainville (Oise). Au nom d'une religion qui a enseigné l'immortalité de l'âme et le pardon, il s'élève contre une peine qui, dans son énergique expression, préche le matérialisme.

» Dans le n° 24, nous découvrons l'âme et le génie d'une femme, M^{me} Eugénie Niboyet.

» M. Morel, pasteur de Corgemont en Suisse, auteur du mémoire sous le n° 18, s'adresse surtout au sentiment français, et semble, au nom de tant de glorieuses initiatives prises par notre nation, nous commander la sainte initiative de l'abolition de la mort dans nos lois.

» On trouve avec un intérêt que ne peuvent altérer des inégalités de diction, les plus larges développements de logique et de faits dans le n. 14, dont l'auteur est un ingénieur des ponts-et-chaussées, M. Mordret.

» Un raisonnement sévère et des impulsions de la plus haute moralité distinguent le n. 57, ouvrage de M. Laurent, maire de Saverdun (Ariège).

» Les quatre mémoires n. 7, 59, 10 et 17 ont obtenu chacun la médaille d'argent. La commission n'a point classé ces quatre mémoires entre eux; elle s'est bornée à les couronner en commun et à mériter à peu près égal, distinguant seulement l'un de l'autre, par des qualités de pensées et de style qui lui étaient spéciales. Ainsi le n. 7, dont l'auteur est M. Poupot, professeur à Sorèze, par l'énergie et la profondeur de la touche; le n. 59, par l'émotion et la contagion du sentiment, émotion qui trahissent le cœur d'une femme dans les convictions de l'écrivain (cette femme est M^{me} Elisabeth Celnart, de Clermont en Auvergne), le n. 10 par l'économie du plan, la complète exposition des preuves, des inductions, des déductions, (l'auteur est M. Doulet, de Boisthibaut, avocat à Chartres); le n. 17, dont l'auteur est M. Girou de Busariogues, par l'éclat et la chaleur de l'expression.

» Telles sont, Messieurs, les rémunérations bien insuffisantes que la Société décerne à ceux des concurrents qui sont le mieux entrés dans la lettre et dans l'esprit de son programme; qu'iques médailles données par des hommes de zèle à des hommes de bien. Mais la Société de la morale chrétienne ne se dissimule pas que la valeur de ces prix qui n'est rien devant les hommes, sera grande un jour peut-être devant l'humanité et devant Dieu. Ce n'est pas l'espoir d'une rémunération en or ou en gloire qui sollicite de tels écrits. Ces pensées vivent et se rétribuent d'elles-mêmes; de tels ouvrages sont des actions plus que des livres.

» Aux actes les plus héroïques, aux dévouements les plus sublimes, la société civile n'a pas de prix à donner. Elle se contente de les signaler par une marque de distinction sans valeur, et qui a bien moins pour objet de payer la vertu dans celui qui l'a pratiquée que de l'inspirer aux autres par l'exemple. Et si une humble médaille de cuivre suffit à la récompense du courageux pilote qui a sauvé une vie au péril de la sienne, et si cette médaille passe après lui comme un titre de vertu à ses enfants, quel prix n'auront pas à nos yeux, Messieurs, ces médailles décernées à des écrivains, à des philosophes, à des ministres de l'Évangile, à des femmes, dont les efforts aujourd'hui obscurs auront concouru pendant à préserver non pas une vie, mais des milliers de vies humaines? Ces médailles, Messieurs, elles passeront aussi de générations en générations dans les familles de ceux qui les reçoivent; elles signaleront à des descendants plus heureux la sainte pensée de leurs pères; elles seront le dernier impérissable, le dernier que nous devons tous à cette œuvre collective de l'amélioration et de la moralisation des hommes.

» D'heureux symptômes nous présentent le but glorieux de nos efforts. Montesquieu, ce prophète des sociétés, dit quelque part que l'adoucissement des peines est un symptôme certain et constant du développement de la liberté chez les peuples, tant la liberté et la moralité sont jumelles dans les pensées de la Providence. Eh bien! la liberté a grandi

de mille ans chez nous en un demi-siècle. Espérons que la parole de Montesquieu ne sera pas vaine, et que la spiritualisation de nos mœurs va se montrer proportionnellement dans nos lois. Il n'a pas tenu à un de nos plus dignes amis, M. de Tracy, un de ces cœurs où se résument tous les bons instincts d'une époque, que la peine de mort pour cause politique ne fut effacée de nos Codes par la main encore palpitante de la révolution de juillet, et que les passions populaires ne fussent enfin désarmées d'une pénalité dont elles s'entre-tuent depuis tant de siècles. Cette pensée ne doit ni dans son cœur ni dans le nôtre. Une grande pensée est-elle jamais morte en France?

» Heureux le jour où la législation consacrerait enfin dans ses Codes ces saintes inspirations de la charité sociale! Heureux le jour où elle verra disparaître devant la lumière divine ces deux grands scandales de la raison du dix-neuvième siècle : l'esclavage et la peine de mort! Heureux le jour où la société humaine pourra dire à Dieu, en lui restituant ses générations toutentières : Nous readons intacts à la Nature toutes les vies qu'elle nous a confiées. Comptez, Seigneur! il n'en manque pas une. Si le crime a répandu encore quelques gouttes de sang sur la terre, nous ne l'avons pas lavé dans un autre sang; nous l'avons effacé sous nos larmes. Nous avons rendu son innocence à la loi. La société est une religion aussi; mais son autel n'est pas un échafaud. Elle reçoit l'homme de la Nature pour transformer et sanctifier l'humanité, et à la place du crime et de la mort elle renvoie aux pieds du Juge suprême le repentir et la réparation. L'Évangile est à la fois son inspiration et son modèle, et la législation ne sera complète qu'autant que chacune des lois humaines sera une traduction et un reflet d'une des lois de Dieu. C'est le génie du législateur de les découvrir, c'est sa vertu de les écrire; et ce sera votre seul et modeste honneur, Messieurs, de l'avoir inspiré de vos efforts et devancé de vos desirs.

Immédiatement après la séance, une partie de l'assemblée est allée, dans la salle voisine, signer la pétition ayant pour but de demander l'abolition de la peine de mort.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 20 avril.

Affaire de Verninac-Saint-Maur. — Résumé. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 avril.)

Une foule immense encombre l'auditoire; l'intérêt imprimé à l'affaire par les éloquentes et énergiques paroles de l'accusation et de la défense dans l'audience d'hier a attiré à la Cour d'assises une affluence considérable.

A midi et demi l'accusé est amené sur les bancs. Il est d'une extrême pâleur; ses yeux sont rouges; il est accablé sous la fatigue d'une audience de 13 heures, qu'une nuit de prison, la veille d'un arrêt, n'a pu effacer.

On entend deux témoins dont les dépositions sont sans importance.

M. le président : Accusé Verninac, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Verninac : Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit pour moi M^e Paillet, mon généreux défenseur. Ce qu'il vous a si éloquentement dit est l'expression fidèle, exacte, complète de la vérité : Je suis entièrement innocent de tout ce dont on m'accuse.

M. le président prononce la clôture des débats et commence son résumé en ces termes :

« MM. les jurés, vous avez été hier sous le prestige des énergiques et éloquentes paroles du ministère public et de la défense. Vous vous êtes livrés à vos sentiments; aujourd'hui, je viens vous demander de faire taire les émotions que vous pouvez encore subir; de dégager votre esprit de toute influence des sentiments; de faire dominer la froide raison en reine souveraine de toutes vos pensées. Juges du pays, je vous demande d'écouter l'intérêt de la grande famille, sans oublier celui de l'accusé.

« C'est à votre jugement que je m'adresse; c'est lui, lui seul, qui doit mettre dans la balance les paroles de l'accusation et celles de la défense; c'est lui qui doit choisir entre les deux faisceaux de lumière qui vous ont été présentés, par l'un et par l'autre, comme le flambeau de la vérité.

« C'est avec ces dispositions que je vous prie de vouloir bien me prêter encore quelques moments d'attention. Mon devoir m'oblige de vous présenter un résumé des débats, c'est-à-dire un sommaire pâle et décoloré après les brillantes improvisations que vous avez entendues. L'accomplissement de ce devoir, après les longs et pénibles débats que nous avons tous subis, sera ma seule satisfaction, si vos consciences sont suffisamment éclairées par ce résumé, si surtout je n'ai rien omis, tant dans l'intérêt de la société que dans celui de l'accusé.

« Mais n'oubliez pas, Messieurs, que si je dois un compte de mes fonctions, vous n'en devez aucun de votre conviction; la loi ne vous en demande pas; elle ne vous recommande pas, pour former votre conviction, de choisir telle ou telle présomption, telle ou telle preuve; de considérer tel procès-verbal comme élément suffisant, de rejeter tel autre comme insuffisant.

Non, Messieurs, la loi ne vous demande qu'une chose, c'est de descendre au fond de votre conscience et de l'interroger; si vous y puisiez une profonde conviction contre l'accusé, n'hésitez pas à la déclarer; si vous éprouvez du doute, acquittez-le.

Après ce préambule, M. le président présente l'exposé fidèle des moyens de l'accusation et de la défense, et remet à MM. les jurés les questions à résoudre. Les premières sont relatives aux soustractions et aux faux; les deux dernières sont relatives à l'assassinat.

À deux heures MM. les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. L'audience est suspendue. Des groupes nombreux se forment et des conversations animées s'engagent dans l'auditoire, qui attend avec anxiété le résultat.

À six heures et quart, après quatre heures de délibération, la sonnette du jury se fait entendre; un profond silence s'établit dans tout l'auditoire qui n'a pas cessé un seul instant d'être entièrement rempli. La Cour rentre en séance et M. le chef du jury donne lecture du verdict.

L'accusé est déclaré coupable à la simple majorité de 7 contre 5, d'avoir, étant commis à l'administration des postes, détourné 1^o une lettre de Rouen adressée à Lormer fils; 2^o une lettre d'Amiens adressée à Marcillac; 3^o une lettre de Lure à Limoges; 4^o une lettre de Bordeaux aux fonderies de Romilly.

La déclaration du jury est négative à l'égard des autres soustractions de même espèce imputées à l'accusé.

La déclaration du jury est négative sur la question ainsi conçue : « Les lettres ci-dessus spécifiées étaient-elles remises à l'accusé à raison de ses fonctions? » (Margues d'étonnement.)

Sur les chefs d'accusation relatifs aux faux endos, aux faux pour acquit et aux fausses signatures apposées sur les traites, mandats, lettres de change et billets contenus dans les lettres ci-dessus soustraites, la déclaration du jury est affirmative à l'égard des billets Jaffrin-Renou, Budet, Marcillac, Dubois, Malbergue, Germiny, Leboeuf. Les deux premières questions ont été résolues par le jury à la majorité, les autres à la simple majorité de 7 contre 5.

La déclaration du jury est négative à l'égard des autres faux.

La déclaration du jury est également négative sur la question d'usage de pièces fausses ainsi conçue : « Amédée de Verninac est-il coupable d'avoir fait usage desdits faux? »

La déclaration du jury est négative sur la question relative à l'assassinat.

Sur aucune des questions, par lui résolues affirmativement, le jury n'a admis de circonstances atténuantes.

La lecture de la réponse du jury étant terminée, l'accusé est amené devant la Cour. La longueur de la délibération du jury lui a fait entrant l'air attéré de son défenseur et l'absence de ses parents qui ont quitté l'audience, emmenés par leurs amis. Il fixe sur l'assemblée des yeux hagards, comme s'il les cherchait encore dans la foule.

Pendant que M. le greffier donne une seconde lecture de la déclaration du jury, Verninac penche sa tête sur ses mains et reste immobile, les poings serrés. On l'entend pousser des soupirs qu'il étouffe avec peine.

M. Plouguilm, avocat-général, requiert l'application de la loi.

M. le président : L'accusé ou son défenseur ont-ils quelque chose à dire sur l'application de la loi?

M^e Paillet, à demi-voix : Je n'ai plus d'espoir qu'en l'humanité de la Cour.

M. le président : Verninac, avez-vous quelque chose à dire?

Verninac, d'une voix sourde et étouffée : Je suis anéanti.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur la peine. Pendant sa courte absence, le plus grand silence règne dans l'assemblée. L'accusé conserve sa position immobile et cache son visage entre ses mains.

La Cour rentre, et faisant à l'accusé application des articles 147, 164, 165, 19 et 22 du Code pénal, elle condamne Amédée de Verninac, à 7 ans de travaux forcés, à une heure d'exposition et à 100 fr. d'amende.

En entendant la disposition de l'arrêt qui le condamne à l'exposition sur la place publique pendant une heure, l'accusé relève subitement la tête comme saisi d'un mouvement convulsif, en disant d'une voix sourde : Oh! mon Dieu! puis il lève les yeux au plafond, se frappe le front à deux reprises et sort de l'audience, escorté par la gendarmerie.

La foule se retire en silence.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OGER.

Assassinat de M^{me} Cauvel de Beauvillé.

Une seule affaire fort grave a signalé à l'attention publique, la courte session qui vient de s'accomplir; c'est celle du nommé Baillet, tonnelier à Montdidier, accusé d'un horrible assassinat, commis sur la personne de M^{me} Cauvel de Beauvillé, sœur d'un ancien président à la Cour d'Amiens.

Depuis fort long-temps le bruit était accrédité que cette demoiselle, d'un âge avancé, riche et fort avare, avait amassé dans ses coffres-forts des sommes considérables. Un très petit nombre de personnes, parmi lesquelles figurait l'accusé Baillet, était admis, à de rares intervalles, dans sa solitaire et plus que modeste demeure. Le 21 février dernier, l'unique servante de M^{me} Cauvel l'avait quittée, et Baillet avait passé une partie de la journée à mettre la cave en ordre, lorsque vers six heures et demie du soir, un bruit affreux, des gémissements et des cris étouffés attirèrent les voisins effrayés, à la porte de la maison ordinairement si paisible de la vieille demoiselle.

On frappa à coup redoublés; on distingua des plaintes et des déprécations, interrompues de temps en temps par un voix rauque et menaçante; enfin un homme sort de la maison et s'éloigne lentement sans répondre aux questions dont on le presse; cet homme est du reste parfaitement reconnu, c'est Baillet.

Cependant l'intérieur de la maison enfin ouverte, présente à la foule l'affreux tableau d'une victime, gisant sur un plancher inondé de sang. M^{me} Cauvel, frappée à la tête, de cinquante-cinq blessures profondes, se débat encore contre les atteintes de la mort. Quant à Baillet, qui vient de quitter sans s'émouvoir cette scène de meurtre, il rentre chez lui, dépose l'instrument homicide dont il s'était armé; lave, en présence de témoins, ses mains ensanglantées, et va, comme chaque soir, se mêler aux joueurs habitués d'un café voisin, où on l'arrête une demi-heure après. Le lendemain, il tente, avec un horrible courage, de s'ouvrir les quatre veines, au moyen d'un tesson qu'il ramasse dans sa prison. Sa victime survit quelques jours encore, et dans les courts intervalles lucides que lui laissent ses affreuses douleurs, elle nomme à ses parents qui l'entourent, l'assassin qui l'a frappée avec une rage mêlée de tant d'audace et de témérité.

Telles étaient les charges accablantes, toutes confirmées par les décrets, que l'accusation, soutenue avec énergie par M. Souffé, premier avocat-général, accumulait sur la tête de Baillet.

Si dans une cause la plus désespérée de toutes, les effets d'une éloquence entraînant eussent pu présenter quelque chance de succès, l'accusé eût trouvé dans la belle défense de son habile avocat, M^e Léon Couture, un puissant secours. C'est surtout en traitant le seul point soutenable dans la cause, la question de préméditation de l'assassinat, que le défenseur de Baillet avait produit une impression assez profonde pour ébranler fortement la conviction de l'auditoire et du jury.

Inutiles efforts! l'atrocité du crime semblait proscrire à l'avance toute considération légale dont l'effet eût été d'atténuer le châtiment; aussi, après une assez courte délibération et à l'unanimité, le jury a-t-il prononcé la culpabilité de l'accusé en admettant la préméditation, et en repoussant les circonstances atténuantes. La Cour s'est donc vue dans la nécessité, fort rare heureusement parmi nous, de prononcer un arrêt de mort, en présence de la foule immense qui n'avait cessé d'encombrer l'auditoire et qui, toujours avide de ces émotions terribles, écoutait recueillie dans un morne silence.

L'impossibilité de l'accusé ne s'est point démentie même à ce fatal instant, et ses traits sombres et sévères n'ont point laissé découvrir le plus léger mouvement d'émotion. C'est au dernier moment seulement, qu'après les instances réitérées de son avocat, il a consenti à se pourvoir contre l'arrêt qui le condamne.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43^e régiment de ligne.)

Audience du 20 avril 1836.

Homicide. — Coup de couteau donné par un voltigeur à son camarade. — Curieuse défense.

Une discussion du plus mince intérêt amena, le 4 février dernier, une rixe assez vive entre un voltigeur du 2^e régiment d'infanterie de ligne et un de ses camarades. Cette querelle s'anima, et dans sa fureur Eymond frappa Mouiren d'un coup de couteau à la cuisse



gauche; la blessure fut grave, et après une maladie de trente-huit jours, le malheureux blessé succomba à ses douleurs et expira.

Après la lecture des pièces de la procédure, la garde introduit l'accusé Eymond; l'ensemble de sa physiologie est repoussant; des yeux cernés et presque ronds roulent avec vivacité dans leur orbite; sa bouche présente une large ouverture entre deux lèvres grosses et arrondies qui, en s'élargissant, mettent à découvert des dents longues et pointues; son front est imperceptible et l'occiput aplati; sa voix est brève et saccadée. Tel est l'homme sur lequel pèse une accusation d'homicide, dont la cause ne fut qu'une contrariété des plus légères.

M. le président, à l'accusé: Expliquez comment les faits se sont passés.

L'accusé, d'une voix rauque: Mouren avait une table, je voulais la lui reprendre; mais au lieu d'y consentir, il me donna plusieurs coups de poing, et m'a poussé en dehors de la cuisine. Là je suis tombé sur lui; j'étais si étourdi, que je ne sais pas comment il s'est blessé.

Après l'audition des témoins, dont les dépositions établissent que le coup de couteau a été porté par l'accusé, M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, prend la parole et appelle la sévérité du Conseil sur le meurtrier.

M. Lenoble, capitaine au 1^{er} léger, présente la défense de l'accusé. Après quelques mots sur les faits, il ajoute, en terminant:

« Mouren était l'agresseur, et si Eymond l'a blessé, il n'a fait que résister légitimement à cette agression. En 1816, Messieurs, un colonel ayant été souffleté au théâtre du Vaudeville, passa son épée au travers du corps de celui qui l'insultait; ce colonel fut acquitté. De même un jeune officier se promenant sur les boulevards pendant le carnaval, et donnant le bras à une dame, surprit un individu crayonnant un rat sur le chapeau de cette dame, tira son épée et perça l'insolent qui voulait outrager sa dame. Ce jeune officier, Messieurs, fut aussi acquitté. Pourrez-vous ne pas acquitter Eymond, souffleté par son camarade? »

M. Tugnot de Lanoye réplique et repousse cette doctrine.

Le Conseil a déclaré à la majorité de faveur, Eymond non coupable de blessures involontaires; mais coupable d'homicide par imprudence, et l'a condamné à trois mois de prison. (Marques d'étonnement dans l'auditoire.)

PRÉVENU DÉFENDU PAR SON FRÈRE. — ALIÉNATION MENTALE.

Un jeune homme appartenant à une famille honorable de la Manche, chasseur dans le 8^e régiment à cheval, était accusé d'avoir vendu partie de ses effets de petit équipement. A côté de lui, au banc des défenseurs, est placé le frère du prévenu.

M. le président, au prévenu: Pourquoi avez-vous vendu vos bottes et votre chemise?

Le prévenu, après avoir salué son frère en agitant son bonnet de police: Parce que j'étais pris de boisson et aussi à l'instigation d'un camarade qui voulait boire n'ayant pas d'argent. D'ailleurs, voyez-vous, je ne possède pas ma raison; il y a quelque chose de fêlé dans ma cervelle; c'est le résultat d'une maladie que j'ai éprouvée en faisant mes études au collège.

Le frère, défenseur: C'était en rhétorique.

M. le président: Vous avez abandonné votre régiment à Beauvais; pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Le prévenu: Mon frère!... C'était pour voir mon frère.

Le frère, défenseur: Je l'ai vu, en effet, et je l'ai renvoyé au corps en le traitant comme il le méritait.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, expose les faits et s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Le frère, défenseur, prend la parole. Après un exorde pompeux et de longs détails sur les tribulations dont sa famille a été affligée à l'occasion des fautes et étourderies commises par le prévenu, il ajoute: « Un jour je vois venir chez moi mon frère; il était sans permission; je lui dis: Va-t-en au régiment. — Non, je ne veux pas. — Va, ou je te fais arrêter, et en même temps je lui donnai de l'argent. » Il se décida à partir; mais le lendemain il revint; il était tout couvert de poussière; on aurait dit qu'il s'était roulé sur la route. Je le chassai impitoyablement pour qu'il allât rejoindre son corps. Le prévenu se retourne et dit merci à son frère. Enfin le lendemain ne le voyant pas, et ne croyant pas qu'il eût obtenu sa parole, j'allai voir à la Morgue. (Mouvement dans l'auditoire.) C'est alors qu'il a été arrêté par la gendarmerie. »

Après quelques autres détails que le Conseil écoute par respect pour la défense, le frère termine ainsi: « Je conclus donc, d'après tout ceci, à ce que mon frère soit autorisé à changer de régiment, si cela se peut; c'est ce que je voudrais. Subsidièrement et dans le cas où il serait condamné, je conclus à ce que mon frère ne soit condamné qu'à six mois de prison, sous les offres que je fais de déposer à l'instant sur le bureau de M. le président la somme jugée nécessaire pour payer les bottes et la chemise. »

Ces conclusions sont prises avec le plus grand calme; mais à peine le frère défenseur s'est-il assis qu'il verse d'abondantes larmes.

M. Tugnot de Lanoye: Je prie le Conseil de ne pas oublier que je m'en suis rapporté à sa sagesse.

M. le président: La cause est entendue.

Le Conseil entre dans la chambre des délibérations et rentre avec un verdict d'acquiescement.

Rien n'est plus bizarre que l'étonnement du frère, défenseur officieux de son frère, en entendant prononcer la mise en liberté du prévenu. Il prend aussitôt une physiologie riante et adresse des remerciements à tous ceux qui l'entourent, sans en excepter le rapporteur et le commissaire du Roi.

Un membre du Conseil demande en souriant à son voisin: « Quel est, dans son opinion, le plus fou des deux? »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du 19 avril, la Cour d'assises du Loiret (Orléans), après avoir terminé l'audition des témoins, (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier) a entendu le réquisitoire de M. Chegaray, procureur-général, qui a soutenu avec force l'accusation, et les plaidoiries de M^{es} Raison et Janvier, M^{me} la comtesse de Larochejaquelein, déclarée non coupable par le jury, a été acquittée.

Un événement bien malheureux est arrivé dans la nuit du 13 au 14 de ce mois chez M. d'Arboussier, propriétaire à St-Simon. Naguères cette partie de la banlieue de Toulouse était exploitée par une bande de malfaiteurs, qui chaque jour y commettaient de nouveaux crimes. Depuis cette époque, les habitants, épouvantés de ces attentats nombreux dont la rumeur publique grossissait encore l'importance, se barricadaient la nuit dans leurs maisons et préparaient leurs armes pour soutenir un siège au cas d'une agression nocturne. C'est à ces mesures, d'une extrême prudence, qu'est due, assure-t-on, la catastrophe dont nous allons rendre compte.

L'un des fils de M. d'Arboussier, jeune enfant qui touche à peine à sa quinzième année, couchait dans une chambre dont les croisées

donnent sur la cour intérieure du château. Par une funeste inadvertance, on avait oublié malgré la crainte qu'inspiraient encore les malfaiteurs qui avaient désolé le pays, de fermer les contrevents. Vers minuit ce jeune homme fut éveillé par un léger bruit qu'il crut entendre à la croisée de gauche. Redoublant d'attention pour en pénétrer la cause, son effroi fut au comble en voyant que ce bruit était occasionné par la chute du verre d'un carreau que l'on cassait de l'extérieur à petits coups et avec une précaution qui signalait le désir de ne pas être entendu. Il se leva précipitamment et courut dans la chambre voisine où était son précepteur, pour lui en faire part; celui-ci se lève à son tour, et armé d'une carabine chargée à plomb, se rend sur les lieux pour repousser l'attaque dont il croit la maison menacée. Tandis qu'il se dispose au combat, il envoie son élève prévenir M. d'Arboussier, qui viendra se réunir à lui pour repousser les assaillans.

A peine entré dans la pièce où l'on tente de s'introduire, il crie plusieurs fois: qui-vive? et n'obtient pas de réponse; seulement il aperçoit dans les ténèbres un bras qui, pénétrant par l'ouverture du carreau cassé, s'efforce de saisir une targette intérieure. N'hésitant plus alors, il place le canon de sa carabine dans cette même ouverture, et lâche au hasard un coup de feu qui doit, sinon atteindre le coupable, du moins le déterminer à la retraite. Bientôt, la chute d'un corps et de profonds gémissements lui annoncent que ce coup a porté, et que le malfaiteur a reçu une grave blessure. Sur ces entrefaites arrive M. d'Arboussier, à qui l'instituteur fait part de ce premier succès, en lui témoignant la crainte que les agresseurs ne soient encore nombreux, et que la lutte ne soit au moment de recommencer.

On répète plusieurs fois le qui-vive? auquel il n'est fait aucune réponse, et, enfin, enhardi par ce silence, le précepteur descend, un pistolet à la main, escorté par une domestique qui tient un flambeau, afin de reconnaître le blessé gisant au bas de la fatale fenêtre. Grande fut sa surprise en voyant que c'était une femme, et que cette femme, ancienne fille de service de la maison, avait entretenu autrefois avec lui des rapports de la nature la plus affectueuse. La charge l'avait frappée, à bout portant, au côté droit de la tête qui était horriblement fracassée, et à peine si elle dut survivre quelques secondes à cette affreuse blessure.

Tel est le récit, nous assure-t-on, qui a été fait de cette déplorable catastrophe par la famille d'Arboussier. La justice informe avec une active sollicitude. M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se sont transportés sur les lieux.

PARIS, 20 AVRIL.

L'ouverture de la session extraordinaire des assises a eu lieu aujourd'hui dans le local de la 1^{re} chambre, sous la présidence de M. Poulthier. La Cour a ordonné que les noms de MM. Peicaud, Ador, Meret et Collardeau du Heaume seraient rayés de la liste du jury de la session comme étant tous les quatre atteints de maladies qui les empêchaient de remplir, quant à présent, les fonctions de juré; mais elle a ordonné que leurs noms seraient transmis à M. le premier président pour être remis dans l'urne et soumis à un nouveau tirage.

M. le comte Clément de Ris, pair de France, a été excusé pendant le cours des sessions législatives.

M. le docteur Roux, ayant justifié qu'il était président d'un jury à l'Ecole-de-Médecine, a été excusé comme remplissant des fonctions publiques.

La Cour a ordonné la radiation du nom de M. Bigarne, décédé le 1^{er} mars 1836.

La maladie alléguée par M. Joyant ne paraissant pas suffisamment justifiée, la Cour a ordonné qu'il serait visité par le docteur qui en ferait son rapport à la Cour.

— Le restaurateur qui loue ses salons pour un temps et une somme déterminée, peut-il être astreint à demander l'autorisation de la police? (Non.)

En d'autres termes: Les bals donnés par cotisation peuvent-ils être assimilés à ceux donnés par souscription? (Non.)

Dans son numéro du 23 mars dernier, la Gazette des Tribunaux a rapporté succinctement les faits et les circonstances de cette cause qui intéresse un grand nombre d'établissements publics. Nous nous bornerons aujourd'hui à reproduire les faits encore inconnus.

A l'audience du 19 avril, M. Deffieux, restaurateur renommé du boulevard du Temple, a produit trois témoins pour expliquer en conformité du jugement interlocutoire du 22 mars, si les commissaires ordonnateurs des bals, avait réellement loué les salons pour eux et leurs amis sans aucun mode de souscription. Ces témoins ont déclaré que personne ne pouvait être admis sans un billet délivré par un membre de leur société; mais ils ont avoué aussi que chacun des invités se trouvait ainsi réuni par suite de cotisation réciproque entre eux.

Le ministère public, après l'audition des témoins, a soutenu que la défense absolue de donner à danser était faite par l'ordonnance de police aux restaurateurs et marchands de vin, parce que ces réunions empruntaient alors un caractère de publicité du lieu même où elles se passaient et qui était un lieu public; qu'au surplus, il résultait de la déposition des témoins que les frais de la réunion étaient payés par une cotisation entre plusieurs des personnes qui en faisaient partie; que cette cotisation n'était autre chose qu'une souscription, et qu'un fait de cette nature donnait à la réunion, aux termes même de l'ordonnance de police du 31 mai 1833, un caractère public.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Saunières, le Tribunal, présidé par M. Garnier, juge-de-peace du 5^e arrondissement, a prononcé le jugement dont voici le texte:

Attendu qu'il résulte des dispositions textuelles de l'ordonnance de police que la nécessité de l'autorisation ne s'applique qu'aux bals qui ont par eux-mêmes le caractère de publicité, et auxquelles toutes personnes indistinctement peuvent être admises;

Attendu qu'à la vérité, lorsqu'un bal est établi dans un lieu public, c'est-à-dire où toute personne a le droit de se présenter, il y a présomption que ce bal est public;

Mais attendu qu'il est de la nature de toute présomption de céder à la preuve contraire;

Attendu qu'il résulte des déclarations précises et concordantes des témoins, que les bals qui ont eu lieu les 27 et 28 janvier et 20 fév. derniers, n'ont eu aucun caractère de publicité; qu'ils ont eu lieu dans une salle louée par le sieur Deffieux, et mise à la disposition des individus qui sont venus l'attester à la barre;

Que s'il résulte de l'une de ces déclarations que la location a été faite à plusieurs personnes cotisées, cette circonstance ne saurait donner aux bals le caractère de publicité qui résulterait d'une souscription, à laquelle toute personne aurait eu le droit de concourir;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Deffieux de la plainte sans amende ni dépens.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

— La 7^e chambre, statuant en matière de régie, vient de rendre un jugement que nous devons faire connaître dans l'intérêt des orfèvres qui, sans le savoir, peuvent s'exposer à de fort graves condamnations. Voici dans quelles circonstances.

Le 9 du mois dernier, le sieur C. orfèvre, présenté au bureau de garantie, pour y être poinçonnées, plusieurs pièces d'argenterie. M. Gay-Lussac, essayeur d'un bureau, soupçonna que plusieurs pièces étaient fourrées de matières étrangères. En effet, après vérification, on reconnut que la colonne d'un huillier et quelques parties des autres pièces renfermaient à l'intérieur une certaine quantité de cuivre. Le sieur C. attribua ce mélange à l'erreur d'un apprenti, et il s'empressa même de déclarer que pareille erreur avait pu être commise dans la fabrication de quelques autres pièces d'argenterie qu'il avait vendues la veille. D'après ces indications, onze cafetières furent également reconnues comme ayant été fourrées, et retirées du commerce par M. C. qui remboursa le prix de vente.

Malgré la bonne foi évidente du sieur C., un procès-verbal dut être dressé contre lui à raison de la contravention qui était flagrante: et sur la plaidoirie de M^e Rousset, avocat de la régie, le Tribunal, par application de l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI, a condamné le sieur C. à la confiscation des objets saisis et à une amende de seize mille francs, représentant vingt fois la valeur de ces objets.

Fort avant dans la soirée du 17 janvier dernier, les époux Tissot, qui se plaignaient d'un assez fort enrouement, envoyèrent leur domestique chez M. Gallet, pharmacien, pour lui demander quelques drogues qui pussent les soulager. La domestique revint bientôt avec un petit paquet de feuilles, qu'on devait faire infuser, d'après le conseil du pharmacien. M^{me} Tissot fit l'infusion elle-même, avala un verre de ce breuvage et se mit au lit: son mari, après s'être acquitté de quelques menus détails de sa maison, prit le reste de cette infusion et se préparait à se mettre au lit, lorsque sa femme éprouva tout-à-coup de violentes douleurs d'estomac accompagnées de fréquentes nausées: le sieur Tissot s'empressa de lui porter secours; mais lui-même n'eut pas à se trouver très mal à son aise: sentant ses forces s'affaiblir de plus en plus il fit les plus grands efforts pour se traîner jusqu'à sa boutique, où couchait son gargon qui éveilla et qu'il envoya sur-le-champ chercher le médecin. Soit hasard, soit précaution, la porte de la boutique resta entr'ouverte. Quoiqu'il en soit, cette circonstance fut très heureuse pour les époux Tissot; car lors de l'arrivée du médecin, ils étaient tous les deux sans connaissance, et si la porte eût été fermée, qui serait venu l'ouvrir au médecin? A l'aide des secours les plus énergiques, les époux Tissot reprirent enfin leurs sens et furent en état d'expliquer ce qui s'était passé. Le médecin se fit représenter ce qui restait des feuilles fournies par le pharmacien, et reconnut que c'était du datura stramonium, narcotique assez actif. Il alla trouver le pharmacien qui se rappela en effet que la domestique des époux Tissot étant venue la veille au soir, de la part de son maître qui se plaignait d'un mal de gorge, il avait prescrit à son premier élève de donner quelques feuilles d'irisimium, comme cela se pratique en pareille circonstance. Mais il paraît qu'au lieu d'irisimium, l'élève donna du datura-stramonium, fait, au reste, que le pharmacien ne reconnaît pas positivement, mais qui s'explique pourtant par la présence même d'autres feuilles de datura-stramonium, que le médecin déclara avoir trouvées, lors de sa visite, étendues dans de l'eau dans le laboratoire.

Les époux Tissot, qui se sont constitués partie civile, ont fait citer aujourd'hui le sieur Gallet devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils réclamaient 1500 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Gallet, dont la pharmacie au reste, est une des mieux tenues de Paris, ainsi que M. le président s'est plu à le reconnaître, sans admettre la possibilité de cette méprise, s'excuse toutefois en faisant valoir la confiance qu'il devait avoir en son premier élève, et en alléguant l'impuissance où il serait de vérifier par lui-même et à chaque instant tout ce qui se débite dans sa pharmacie.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, mais en admettant des circonstances atténuantes, a condamné le sieur Gallet à 100 fr. d'amende, et à 600 fr. de dommages-intérêts envers les époux Tissot.

Un vol considérable fut commis le 27 février dernier dans les bureaux des sieurs Anceau et Cavaret, négocians, rue des Bourdonnais. Le portefeuille de la maison contenant pour environ 60,000 fr. d'effets de commerce, et 8,000 fr. en billets de banque disparut tout-à-coup. Ce portefeuille était placé auprès de la caisse, et le sieur Anceau lui-même venait d'y joindre un billet de 500 fr. il n'y avait qu'un instant. Le sieur Anceau n'avait pas quitté son bureau, personne n'y était entré sans avoir été vu, et ceux qui y étaient venus étaient connus et consentaient à ce qu'on fit des perquisitions chez eux. Au moment où le vol fut commis, il se trouvait aussi dans le bureau une personne en qui il avait toute confiance quoiqu'elle ne fit pas partie des commis de sa maison: c'était le nommé Barthes, commis marchand, sans emploi, ami du jeune Cavaret, qui venait tous les jours dans la maison, et qui le jour même avait été dans la matinée toucher pour le compte de MM. Anceau et Cavaret une somme de 1,300 fr. qu'il avait rapportée fidèlement. Ce ne fut que le lendemain que les soupçons tombèrent sur lui: on avait remarqué son embarras, sa rougeur, lorsqu'on avait parlé devant lui du vol du portefeuille, quoique cependant il eût travaillé comme les autres à faire des circulaires pour arrêter le paiement des effets qui avaient été détournés. On le fit venir dans la chambre d'un de ses camarades, et là, on l'engagea à faire l'aveu de sa faute, lui promettant de ne point poursuivre s'il remettait les valeurs soustraites.

Le jeune Barthes déclara qu'il n'avait rien pris, qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire; on lui annonça alors qu'on allait faire une perquisition dans sa chambre, il s'y refusa, mais finit par y consentir à condition qu'il ouvrirait lui-même sa malle. Il en avait retiré quelques effets lorsqu'on surprit un mouvement que Barthes faisait en passant vivement quelque chose de sa malle dans la poche de son habit. On se jeta sur lui, et malgré sa résistance, on s'empara d'un petit portefeuille contenant 8,000 fr. en billets de banque qui furent reconnus par le sieur Anceau. Barthes prétendit avoir trouvé ces billets dans la rue Montmartre, auprès du boulevard. Le même jour, MM. Anceau et Cavaret furent prévenus qu'une partie de leurs billets avait été retrouvée en deux paquets et en deux endroits différens, l'un auprès du pont des Invalides, et l'autre au-dessous du pont de Grenelle. On présuma que Barthes, pour s'en débarrasser, les avait jetés dans la Seine, et cette présomption se changea bientôt en certitude lorsqu'on retrouva dans sa malle du fil dont l'identité était parfaite avec celui qui entourait les deux paquets: les billets retrouvés avaient été taillés, et on trouva sur la table de la chambre de Barthes des traces de coupures faites avec un canif, dont la pointe paraît émoussée, et qui se rapportait parfaitement aux entailles des billets.

Le jeune Barthes comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, il repousse comme fausses et comme erronées les dépositions des nombreux témoins qui viennent établir les faits ci-dessus. Il persiste à soutenir qu'il est absolument étranger au vol qu'on lui impute; les 8,000 fr. trouvés sur lui sont sa propriété, les ayant trouvés rue Montmartre. On lui fait observer que son logeur déclare que le jour même du vol, il était rentré chez lui à dix heures et demie du matin, contre son habitude car il ne rentrait ordinairement que le soir, et qu'il portait sous sa redingote quelque chose de semblable à un livre et qu'il cachait avec soin; il répond qu'en effet, s'ennuyant où il était ce jour-là, il était monté chez lui dans la mati-

née pour s'amuser à écrire quelque chose qu'il ne se rappelle plus, ce qui n'a pas duré plus de dix minutes; après quoi s'ennuyant encore il écrivit res-orti.

Après avoir entendu le ministère public qui a conclu à 2 ans de prison et à 300 fr. d'amende contre le prévenu, le Tribunal, se montrant plus sévère encore, a condamné Barthes à 5 ans de prison, 5 ans de surveillance et aux frais; puis, statuant sur les dommages-intérêts demandés par MM. Anceau et Cavaret qui se sont constitués partie civile, le Tribunal a condamné Barthes à leur payer une somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts, sauf leurs réserves pour poursuivre par tels moyens que de droit le recouvrement des effets qui ont été perdus, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

Une des célébrités de l'époque vient d'être arrêtée sous la prévention d'un meurtre par imprudence. Voici le détail des faits sur lesquels a été motivée cette arrestation, qui ne peut manquer de mettre en émoi tout le boulevard du Temple.

Dans la matinée de lundi dernier, Debureau, le fameux mime des Funambules, apprit que ce jour là il y aurait relâche au théâtre; il demanda donc et obtint de son directeur, la permission de disposer de sa soirée. Il mit son congé à profit en allant dîner avec sa femme et ses enfants dans la commune de Bagnolet. En revenant à Paris, l'acteur et sa famille rencontrèrent deux à trois individus qui dit-on échauffés par le vin, apostrophèrent Debureau en lui adressant l'épithète de paillasse et autres quolibets. Celui-ci, après quelques paroles échangées avec ses agresseurs, prit une autre direction pour éviter de plus longs colloques.

Arrivés au bout du chemin détourné que Debureau et sa famille avaient pris par prudence, ils se virent encore en présence de ces individus qui semblaient s'attacher à leurs pas. Alors l'acteur, fatigué par les poursuites de ces inconnus, leur enjoignit de se retirer. Mais loin d'obtempérer à cet avis, l'un d'eux le menaça du poing. M. Debureau voyant son mari disposé à répondre par un autre geste, s'interposa entre lui et ses antagonistes. Au même moment, l'un de ces derniers voulut se joindre à son camarade pour frapper Debureau; aussitôt celui-ci, qui tenait sa canne à la main, en porta un coup au-dessus de l'œil de l'agresseur, qui tomba à terre, et malgré les secours les plus pressés, expira trois heures après.

M. le maire de Bagnolet se rendit sur le théâtre de l'événement, et prévint M. le procureur du Roi de ce qui venait d'arriver. Ce magistrat a commis M. Jourdain pour informer, et hier à quatre heu-

res du soir, au moment où il descendait de chez lui pour se constituer prisonnier, Debureau s'est vu arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par ce juge d'instruction. Aujourd'hui à une heure après-midi, ce magistrat est allé en perquisition dans le domicile de l'inculpé, rue du Faubourg-du-Temple, 28, qui avait pour surveillant M. Canler, inspecteur principal du service de sûreté et un brigadier de cette attribution. Après les investigations à son domicile, Debureau a été conduit sous la même escorte sur les lieux de l'événement, pour sa confrontation avec le cadavre.

L'arrestation de cet acteur a produit parmi ses camarades une sensation bien douloureuse; l'estime dont il jouit, la douceur de son caractère attestée par le directeur des Funambules, tout milite en faveur de cet honnête père de famille, qui depuis vingt-quatre ans qu'il est attaché à ce théâtre, n'a jamais eu la plus légère discussion avec personne. On assure que le directeur vient de présenter une requête pour obtenir la mise en liberté provisoire de Debureau, sous caution.

Hier, dans la soirée, les habitants de la rue Saint-Antoine ont cru que leur quartier venait d'être le théâtre d'un horrible assassinat, en apprenant qu'une main et un pied de corps humain avaient été trouvés près d'une borne aux environs de l'église Saint-Paul. Ces débris ont été portés chez le commissaire de police du quartier du Marais. Un médecin a aussitôt été mandé, et il a été reconnu que quelque élève en médecine, après avoir fait des études anatomiques sur ces restes inanimés, avait cru pouvoir, sans inconvénient pour la tranquillité publique et pour le repos de ses voisins, les abandonner furtivement sur la voie publique. Il serait à désirer que MM. les élèves en médecine prissent des moyens plus convenables pour faire disparaître les traces matérielles de leurs études scientifiques.

La librairie de Charles Gosselin vient de publier une édition nouvelle de l'important ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville sur le Système pénitentiaire aux Etats-Unis. Cette publication ne pouvait se faire dans un meilleur moment, puisque les Chambres doivent incessamment s'occuper de la question d'appropriation à la France, le système pénitentiaire de divers autres Etats. L'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville a subi déjà toutes les épreuves de la critique et de la publicité. Examiné avec tout le soin qu'il méritait dans les journaux et les revues françaises et étrangères, couronné par l'Académie française qui lui a décerné le prix Monthyon, il a été traduit en allemand par le docteur Julius, en anglais, aux Etats-Unis, par le docteur Lieber, et en Angleterre, par M. B. S. Taylor; il a aussi été traduit en portugais par un des plus célèbres écrivains publicistes de ce pays; et les succès du li-

vre n'a pas été moindre à l'étranger qu'en France; enfin, il a désormais pris sa place parmi les ouvrages classiques sur le système pénitentiaire. Cette seconde édition peut être considérée comme un livre entièrement nouveau, car les deux jeunes auteurs ont fait à leur œuvre première des changements et additions considérables, et ils ont mis sur pied les travaux et annotations des traducteurs étrangers. Une Introduction toute nouvelle et d'une grande étendue, fruit de leur dernier voyage en Angleterre, et dans laquelle le système pénal de ce pays et le régime des prisons de France sont examinés, formerait à elle seule tout un livre. Le Système pénitentiaire de MM. A. Beaumont et de Tocqueville avait déjà sa place marquée dans les bibliothèques, à côté de la Démocratie en Amérique et de Marie ou l'Esclavage, des mêmes écrivains, lesquels nous promettent l'un et l'autre de nouveaux ouvrages sur l'Amérique et l'Irlande pour la fin de cette année. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Grand-bailiage de Heidelberg grand duché de Bade.

En cause de M. le comte François-Louis de Helmstatt, à Hochhausen; contre M. Henri d'Orgon, évêque d'Oltrope, concernant la bifure d'un grand-duché de Bade, prononcé par jugement, sous exclusion de Heidelberg, et de ses prétendus successeurs en droit, avec leurs exceptions, que l'enregistrement aux hypothèques passé le 14 mars 1812, en faveur d'une déclaration de M. l'évêque d'Oltrope, montant à 3,800 florins, est à déclarer comme non-valable, et que la bifure, dans le registre hypothécaire, est à ordonner.

Heidelberg, le 9 mars 1836.

JUNGHANS.

Un mémoire de MM. les docteurs Carpenter et Hérisson sur le traitement des hernies est en ce moment sous presse. Ce travail ne saurait manquer d'exciter vivement l'attention des savans et des malades, car il s'appuie sur une quantité de faits péremptoirs. (Voir aux Annonces.)

Le quatrième tirage de la prime de 75,000 fr. a eu lieu publiquement le 15 avril à 7 heures du soir, rue Vivienne, n. 8, les n. gagnans sont: Prime de 2,000 fr. série 27, n. 586. Prime de 500 f., série 261, n. 109 | Prime de 500 f., série 265, n. 773. 500 339, 869 | 500 38, 277. 500 336, 694 | 500 140, 933. Il y aura un tirage de 5,000 fr. le 30 avril courant, et un dernier tirage de 35,000 fr. le 31 mai prochain.

Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville.

SYSTEME PENITENTIAIRE AUX ETATS-UNIS,

Et de son Application en France; suivi d'un Appendice sur les Colonies pénales, et de Notes statistiques.— Seconde édition, entièrement refondue, augmentée d'une Introduction, etc. Deux volumes in-8°, papier fin, ornés de Plans, Vues, etc.— Prix: 15 fr.

Sous presse: UN NOUVEL OUVRAGE DE M. DE TOCQUEVILLE, 2 vol. in-8°. — UN NOUVEL OUVRAGE DE M. GUSTAVE DE BEAUMONT, 2 vol. in-8°. — UN OUVRAGE DE M. MICHEL CHEVALIER SUR LES ETATS-UNIS, 2 vol. in-8°. — QUESTION D'ORIENT, par THEODORE BÉNAZET, 1 vol. in-8°. — Paris, librairie de Ch. Gosselin, 9, rue St.-Germain-des-Prés.

Librairie de CHARLES GOSSELIN et Co, rue St.-Germain-des-Prés, 9.

OUVRAGES DE MM. DE BEAUMONT ET DE TOCQUEVILLE.

DE LA DEMOCRATIE EN AMÉRIQUE.

QUATRIÈME ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

2 volumes in-8°. — Prix: 15 fr.

MARIE

OU

L'ESCLAVAGE AUX ETATS-UNIS, 3^e édition. 2 vol. in-8°. — Prix: 15 fr.

HOUDAILLE, libraire-éditeur, rue du Coq-St-Honoré, 11.

HISTOIRE DE FRANCE

MNÉMONISÉE,

Par ALBERT DE MONTRY. — 1 vol. in-8°. Prix: 5 fr. — 4^e édition, augmentée d'un Tableau synoptique. — A l'aide de cet ouvrage, quelques jours suffisent pour apprendre et savoir très bien l'histoire de notre pays, faits et dates.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295, Eaux naturelles de VICHY.

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Pastilles digestives de VICHY.

Ces Pastilles marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction.)

VENTE IRREVOCABLE PAR ACTIONS

DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE, DE CONVERSATION, A WIESBADEN, DITS

DURINGERS KURGEBAUDE,

D'une valeur réelle de 268,000 fr., avec un rachat de 108,000 fr.

TIRAGE PRINCIPAL ET DÉCISIF LE 29 AVRIL 1836.

Cette vente contient 4,000 primes de 268,000, 26,000, 17,350, 8,675, 2,700, 2,600, 1,705, 650, 325 fr., etc., etc.; ensemble de 433,000 fr. — Le prix capital consiste en deux grands hôtels, plus de vingt BÂTIMENS massifs, vastes jardins, vignes et nombre de pavillons dans le plus noble style: tout cela aux Bains renommés de Wiesbaden, capitale du duché de Nassau, à quelques lieues de Francfort-sur-Mein, dans la plus délicieuse situation, près du Rhin et du Mein, et offrant de ravissans points de vue. Le rachat de 108,000 fr. se paiera en argent comptant et sans aucune déduction. — ACTIONS A 20 FRANCS LA PIÈCE, et sur 5 prises ensemble, la sixième gratis, ainsi qu'à son temps les listes gratuites, chez J. TRIER-STAUSS, receveur en chef à Francfort-sur-Mein.

ANCIENNE MAISON DE FOY ET Co, 17, RUE BERGÈRE.

SEULE SPECIALITE MATRIMONIALE

Jamais autre établissement que la maison Foy n'a embrassé la SPECIALITE des négociations des mariages et ne fut EXCLUSIVEMENT patentée ad hoc. (Discretion, activité et loyauté.) Affr.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 18 avril.

M^{me} ve de Souza, née Filleul, rue du Faubourg-St-Honoré, 50. M. Desnorades, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. M^{me} Ané, née Hachart, rue Cadet, 14. M^{me} Lefebvre Desvallières, rue de Provence, 27. M. Lacher, mineur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 129. M^{me} ve Duboc, née Hourdé, rue Beauregard, 27. M. Hamoche, rue St-Claude, 13. M. Huot, rue St-Antoine, 168. M. Coudère, rue de Lille, 15. M. Leluan, rue de Sévres, 13.

M. Lacoste, rue Descartes, 21. M^{me} Sandin, rue Saint-Sauveur, 39.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 21 avril.

David et femme, mds de vins, clôture. heures 12. Langlois, com. en marchandises, syndic. 2. Crépy, négociant, nouv. syndicat. 3. Fourdon, md tailleur, concordat. 3. Yardin, md bijoutier, clôture. 3. Lamy, négociant, id. 3. du vendredi 22 avril. Clavet, Gaubert et Labrelis, négociants, clôture. 10.

Benouville, m^e serrurier, id. 10. Cathérinet, menuisier, concordat. 12. Rudler, imprimeur sur étoffes, syndicat. 12. Leclere, ancien libraire, id. 2. Wartel, md de chevaux, id. 3. Pctit, entrepr. de charpente, clôture. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Persin, propriétaire-gérant du journal des marchands et fabricans, le 23 11. Denain et Delamar, libraires, le 26 11. Laize, teinturier, le 27 11. Lernaz-Tribout, md de blondes, le 28 11. Dame Laisné, mde bouchère, le 29 10. Herville, m^e menuisier, le 30 10. Mazet, charpentier, le 30 12.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

du 1^{er} avril.

Scherrer, md tailleur, à Paris, place du Palais-Royal, 225. — Juge-com., M. Prevost; agent, M. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

du 15 avril.

Guillou fils et Co, rue des Jeûneurs, 14. — Juge-com., M. Bourget fils; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

du 18 avril.

Kontzag, md tailleur, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Juge-com., M. Prevost; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Mplot, ancien commerçant à Cambrai (Nord), actuellement garçon de magasin, rue de la Calandre, 31. — Juge-com., M. Carré; agent, M. Breillard, rue St-Antoine, 85.

BOURSE DU 20 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er}
5 ^o comp.	107 90	107 95	107 90	107 95
— Fin courant.	108 5	108 15	108 5	108 15
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	81 90	82 —	81 90	81 95
— Fin courant.	81 95	82 15	81 95	82 10
R.deNap. comp.	101 80	102 10	101 80	102 10
— Fin courant.	102 5	—	—	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST, (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu au franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PHAN-DUBAUFORT.